



Assemblée générale

Distr. générale
2 octobre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Points 54 et 109 a) et b) de l'ordre du jour

Question de Chypre

**Questions relatives aux droits de l'homme : application
des instruments relatifs aux droits de l'homme;
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Lettre datée du 1er octobre 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la lettre datée du 30 septembre 2002 qui vous a été adressée par Reşat Çağlar, Représentant de la République turque de Chypre-Nord (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document de l'Assemblée générale, au titre des points 54 et 109 a) et b) de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Ümit **Pamir**



**Annexe à la lettre datée du 1er octobre 2002,
adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 14 août 2002 (A/56/1028) qui vous a été adressée par le représentant chypriote grec auprès de l'Organisation des Nations Unies et d'attirer votre attention sur les faits pertinents suivants, qui ont trait à cette question.

Les accusations calomnieuses et politiquement motivées portées dans la lettre susmentionnée contre la plus haute autorité exécutive de la République turque de Chypre-Nord est une tentative de bas étage de tirer avantage d'un procès légitime. Un tel comportement est tout à fait déplacé de la part d'un fonctionnaire travaillant auprès de l'Organisation des Nations Unies.

J'aimerais insister une fois encore sur le fait que la République turque de Chypre-Nord est une démocratie à part entière qui respecte la primauté du droit et les règles de la démocratie. Les accusés ont eu la possibilité d'exposer leurs arguments avec toutes les garanties d'une procédure régulière et dans le respect du tribunal et des lois de la République turque de Chypre-Nord. Certains milieux ont tenté de dépeindre ce qui est clairement un procès en diffamation comme une restriction imposée à la liberté d'expression et à la liberté de la presse, ce qui est totalement incorrect et politiquement motivé.

Je souhaite saisir cette occasion de réitérer que les tribunaux de la République turque de Chypre-Nord sont tout à fait indépendants, ainsi que l'ont confirmé plusieurs rapports consacrés à la question des droits de l'homme à « Chypre », et qu'ils sont comparables en cela à la magistrature de l'ensemble des pays démocratiques, ainsi que l'atteste le dernier rapport annuel du Département d'État des États-Unis sur les droits de l'homme (2001).

Comme dans tout autre pays démocratique, les libertés fondamentales sont naturellement soumises aux principes du droit, qui en fixent les limites. En République turque de Chypre-Nord, comme dans les autres États démocratiques, il est attendu des journalistes qu'ils agissent conformément aux règles de conduite reconnues sur le plan international et à l'éthique du journalisme. Il faudrait garder à l'esprit que la liberté d'expression et la liberté de la presse ne donnent pas à quiconque le droit de publier des « documents diffamatoires » dont les allégations ne peuvent être prouvées devant un tribunal. Une infraction est une infraction et elle doit être considérée comme telle lorsqu'elle est commise.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir distribuer la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale au titre des points de l'ordre du jour 54 et 109 a) et b).

Le Représentant permanent
(Signé) Reşat Çağlar